

SOMMAIRE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES (juin 2024)

AVIS – Depuis le 1^{er} juin 2024 est institué le Fonds de recherche du Québec (FRQ), conformément à la *Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche*. Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT), le Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) sont depuis regroupés au sein du nouveau FRQ qui continue leur existence. Les droits et obligations du FRQNT, du FRQS et du FRQSC sont devenus ceux du FRQ.

Prenez note que si vous rencontrez une ancienne nomination d'un des Fonds de recherche du Québec dans les règles générales communes (RGC), il faut désormais lire ceci :

- Le FRQNT devient secteur Nature et technologies
- Le FRQS devient secteur Santé
- Le FRQSC devient secteur Société et culture

Les modifications suivantes ont été apportées à l'occasion de la mise à jour des RGC du FRQ.

- **Définitions** : clarification de plusieurs définitions, comme établissement gestionnaire, programmes, octroi, frais indirects de recherche ou encore projet de recherche.
- **Article 2.1 sur la citoyenneté et le domicile** : clarification des règles d'admissibilité pour les personnes qui n'ont ni la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, ni une carte de la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ).
- **Articles 5.2 et 5.3 sur l'acceptation d'une offre d'octroi, les conditions d'octroi et les versements** :
 - Inversion des articles 5.2 et 5.3 et modification des titres.
 - Le nouvel article 5.2 s'intitule désormais « Acceptation ou refus de l'offre d'octroi ».
 - Le nouvel article 5.3 s'intitule « Octroi et versements » : l'article précise que les conditions décrites dans la lettre d'octroi doivent être remplies, sous peine d'annulation de l'octroi. Il rappelle également que les versements peuvent être suspendus si la personne titulaire d'un octroi n'a pas un dossier en règle.
- **Article 5.4 sur la conduite responsable en recherche** : ajout des cochercheuses et cochercheurs dans la liste des personnes qui s'engagent à adopter une conduite responsable en recherche.
- **Article 5.5 sur la recherche responsable** : les personnes titulaires d'un octroi sont désormais invitées à tenir compte de l'impact environnemental de leurs dépenses.
- **Article 7.2 sur les rapports de suivi** : ajout des rapports de recherche dans la liste des rapports de suivi. Lorsque le rapport de recherche n'est pas déposé dans les délais, la personne titulaire de l'octroi pourrait voir ses versements suspendus ou reportés.
- **Article 8.1 sur les principes de base entourant les dépenses** : ajout d'une précision, à savoir que les fonds octroyés doivent être utilisés au Québec, sauf exception.
- **Article 8.5 sur les frais de séjour et de déplacement** : ajout d'une précision, à savoir que les frais de séjour des chercheuses et chercheurs lors d'un congé sabbatique ou sans traitement ne sont pas admissibles.